

RAPPORT DE MISSION EN TURQUIE

DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES
AVOCATS EN DANGER

AVRIL 2021

Tables de matières :

| | |
|--|-----------|
| 1. Introduction | 3 |
| 2. Contexte général de la situation des avocats en Turquie et contexte factuel des procès | 5 |
| 2.1 Contexte législatif en Turquie..... | 5 |
| 2.2 Contexte des affaires..... | 6 |
| 3. Visite des avocats détenus en prison | 8 |
| 3.1 Entretien avec Barkin Timtik..... | 11 |
| 3.2 Entretien avec Oya Aslan..... | 12 |
| 3.3 Entretien avec Selçuk Kozağaçlı..... | 13 |
| 3.4 Conclusions des visites..... | 14 |
| 4. Observation des audiences..... | 15 |
| 4.1 Audience 6 avril 2021 - Affaire OHD | 16 |
| 4.2 Audience 7 avril 2021 - CHD I et II..... | 17 |
| 5. Conclusions et Recommandations | 20 |

1. Introduction

Ce rapport a été préparé conjointement par l'Observatoire International des Avocats en Danger, l'Ordre des Avocats de Paris, le Conseil général des avocats espagnols et l'Ordre des avocats de Genève, à l'occasion de la mission conjointe d'observation judiciaire effectuée à Istanbul du 4 au 8 avril 2021.

Depuis la tentative de coup d'État de 2016 en Turquie, une campagne d'arrestation systématique a visé les avocats dans tout le pays. Dans 77 des 81 provinces de Turquie, des avocats ont été arrêtés, poursuivis et condamnés pour des crimes présumés liés au terrorisme. Selon un rapport publié en janvier 2021 par l'organisation Arrested Lawyers¹, plus de 1600 avocats ont été poursuivis, 615 ont été arrêtés et 450 avocats ont été condamnés à 2786 ans au total d'emprisonnement, pour appartenance à une organisation terroriste armée ou pour diffusion de propagande terroriste. En outre, 15 des avocats poursuivis sont des bâtonniers ou d'anciens bâtonniers de barreaux provinciaux.

Les avocats poursuivis sont accusés d'infractions liées au terrorisme, principalement pour appartenance à un groupe terroriste et pour création et direction d'organisations terroristes. C'est le cas des avocats visés par les procès qui font l'objet d'analyse dans ce rapport et qui ont motivé la **mission d'observation judiciaire menée par une délégation européenne du 4 au 8 avril 2021 à Istanbul**.

La mission a suivi les affaires des membres de l'Association des avocats pour la liberté « OHD » (*Ozgurlukcu Hukukcular Dernegi* en turc) et de l'Association des avocats progressistes « CHD » (*Çagdas Hukukçular Dernegi* en turc). L'audience OHD du 6 avril 2021 a eu lieu devant la 14^{ème} chambre de la Cour de Caglayan à Istanbul, tandis que l'audience CHD I a eu lieu le 7 avril 2021 devant la 18^{ème} chambre de la même Cour.

La délégation étrangère était composée de plusieurs entités :

- [Observatoire International des Avocats en Danger](#) (OIAD)

L'**OIAD** est une initiative du Conseil National des barreaux (France), de l'Ordre des Avocats de Paris (France), du Conseil National des Avocats Espagnols (Espagne) et du Consiglio Nazionale Forense (Italie). Lancé en 2015, l'OIAD a pour objet de défendre les avocats menacés dans le cadre de l'exercice de leur profession et de dénoncer les situations attentatoires aux droits de la défense. L'OIAD a coordonné la mission d'observation qui fait l'objet du présent rapport, à laquelle ont participé deux représentants de l'Observatoire.

- [Ordre des Avocats de Paris](#) (ODAP)

Le Barreau de Paris est le premier barreau de France avec près de 30 000 avocats sur les 70 000 que compte la profession sur le territoire français. L'ODAP est présidé par le bâtonnier qui a pour mission de représenter les avocats parisiens, de garantir la déontologie, mais aussi de promouvoir les actions

¹ <https://arrestedlawyers.org/2021/01/18/report-update-mass-prosecution-of-lawyers-in-turkey-2016-2021/>

de l'Ordre auprès des pouvoirs publics et des confrères avocats. Reconnu pour son engagement dévoué à la défense des droits humains, l'ODAP travaille main dans la main avec l'OIAD depuis sa création.

- [Conseil général des Avocats Espagnols](#) (CGAE)

Le Conseil général des Avocats Espagnols est l'organe de représentation, de coordination et d'exécution des 83 barreaux d'Espagne. En particulier, par le biais de la Fondation des Avocats Espagnols et de sa qualité de membre de l'OIAD, le CGAE promeut la fonction sociale d'une profession juridique libre et indépendante, comprise comme un élément essentiel de la défense des droits et de l'accès à la justice pour toutes les personnes, sans distinction d'aucune sorte.

- [Ordre des Avocats de Genève](#) (ODAGE)

Membre actif de l'OIAD, l'ODAGE est l'association professionnelle de référence du canton de Genève. Il regroupe plus de 1900 membres répartis dans près de 500 études, soit une très large majorité des avocats et avocats-stagiaires, suisses et étrangers pratiquant dans le canton. L'ODAGE joue un rôle fondamental dans l'accès à la justice, le respect des libertés fondamentales et la sauvegarde des droits humains, notamment à travers l'activité de sa Commission des droits de l'Homme.

La mission effectuée par la délégation européenne poursuivait les **objectifs** suivants :

- ➔ Soutenir nos confrères turcs poursuivis,
- ➔ Observer et rendre compte du déroulement de leurs audiences,
- ➔ Défendre les principes fondamentaux de la profession.

Si l'observation des audiences des procès des 6 et 7 avril 2021 par-devant les chambres criminelles de la Cour de Caglayan a été l'objet principal de cette mission, le déplacement à Istanbul a également permis de :

- ➔ rencontrer plusieurs des confrères emprisonnés dans la prison de Silivri, le 5 avril 2021, Journée des Avocats en Turquie ;
- ➔ s'entretenir avec des tiers connaisseurs de la situation actuelle d'exercice de la profession d'avocat en Turquie.

2. Contexte général de la situation des avocats en Turquie et contexte factuel des procès

2.1 Contexte législatif en Turquie

La loi turque contre le terrorisme et les dispositions du Code pénal turc relatives au terrorisme comportent des **dispositions qui ne sont pas suffisamment définies** menant donc à une **interprétation arbitraire et extensive des textes**. Ainsi, la qualification légale des charges, fondée sur la loi contre le terrorisme, dépasse régulièrement par sa nature et gravité la réalité des faits. Ces dispositions permettent par ailleurs de criminaliser les associations (de toutes sortes y compris celles ayant un but ne pouvant nullement être qualifié de criminel) ainsi que les opinions et sont de ce fait contraires aux normes internationales.

Selon l'article 1 de la Loi turque contre le terrorisme, est ainsi qualifié d'acte terroriste :

« toute sorte d'acte commis par une ou plusieurs personnes appartenant à une organisation ayant pour objectif le changement des caractéristiques de la République spécifiées dans la Constitution, de son système politique, juridique, social, séculier ou économique, de porter atteinte à l'unité indivisible de l'Etat de son territoire ou de sa nation, de mettre en danger l'existence de l'Etat turc et de la République, d'affaiblir ou de détruire l'autorité de l'Etat ou de s'en saisir, d'éliminer les libertés et les droits fondamentaux, de porter atteinte à la sécurité interne ou externe de l'Etat, à la santé ou l'ordre public par l'utilisation de la force, violence, pressions, intimidation, répressions ou menaces ».

La définition des « actes terroristes » de l'article 1 de la Loi turque contre le terrorisme est particulièrement vague et large. Elle ne permet pas de déterminer précisément quels sont les actes qui entrent dans le champ des actes terroristes, laissant de fait une large marge d'appréciation aux autorités pénales. L'interprétation de l'article 1 de la Loi turque contre le terrorisme se révèle souvent **contraire au principe de légalité** (et à son corollaire, celui de l'interprétation stricte de la loi pénale), principe pourtant inscrit dans la Constitution turque (article 38) et garanti par l'article 7 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ainsi que l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies. Ces imprécisions et faiblesses de la législation anti-terroriste turque ont d'ailleurs été dénoncées par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats.²

Les dispositions de l'article 1 de la Loi turque contre le terrorisme, appliquées conjointement avec les articles 220.614, 220.715, 220.816, 314.2 et 314.317 du Code pénal turc, permettraient ainsi de condamner toute personne ayant un lien réel ou putatif avec une organisation illégale. Ces dispositions permettraient également la condamnation de personnes pour leurs opinions dès que ces opinions sont contraires à l'idéologie officielle de l'Etat turc, en **violation totale de la liberté**

² Voir par exemple le discours prononcé par M. Diego García-Sayán lors de la remise du Prix des droits humains 2020 du CCBE, COUNCIL OF BARS AND LAW SOCIETIES OF EUROPE (CCBE), NOV. 27 2020 : CCBE Info, lettre d'information des avocats européens, octobre – décembre 2020, #89, p.3 et accessible sous le lien : https://www.ccbe.eu/fileadmin/speciality_distribution/public/documents/Newsletter/CCBEINFO89/FR_newsletter_89.pdf

d'expression, garantie notamment par l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies.

En vertu du code pénal turc, les infractions de création et/ou direction d'une organisation terroriste et celle d'appartenance à une organisation terroriste sont passibles **d'une peine de 7 ans et demi à 22 ans et demi d'emprisonnement**.³

La délégation d'observation a appris de source fiable l'augmentation substantielle au cours des cinq dernières années du nombre d'avocats poursuivis pour avoir défendu des personnes soupçonnées d'être membres d'organisations terroristes. Cela concerne non seulement les avocats du Cabinet du Peuple⁴, mais aussi par exemple les avocats qui défendent les personnes accusées d'être membre du mouvement Gülen. On leur reproche souvent d'appartenir eux-mêmes à de telles organisations. Les avocats sont ainsi poursuivis pour avoir assuré la représentation de leurs clients, mission pourtant inhérente à leur profession.

2.2 Contexte des affaires

Historique des affaires OHD et CHD

Ces procès s'inscrivent dans le contexte de la répression qui a suivi la victoire du « oui » au référendum du 16 avril 2017 ayant permis au Président Erdogan de renforcer ses pouvoirs et prérogatives.

Notamment, la nouvelle loi fondamentale turque contient deux articles entrés en vigueur en 2018 qui permet au chef de l'Etat d'occuper la fonction de « Haut Conseil des Juges et des Procureurs » et d'avoir la mainmise sur la nomination et la destitution des membres de l'autorité judiciaire.

Le procès OHD

OHD (*Ozgurlukcu Hukukcular Dernegi*, « Association des avocats pour la liberté ») est une association d'avocats œuvrant pour une justice indépendante et pour le respect des libertés et de l'Etat de droit. Elle dénonce notamment les violences et discriminations dont font l'objet certaines minorités, notamment le peuple kurde. L'OHD entretenait des liens étroits avec une fédération d'associations des proches des condamnés ou détenus, l'association THUAD-FED. Par un décret en date de novembre 2016, ces deux associations furent interdites, avec 300 autres, sous prétexte d'activité terroriste.

L'affaire a commencé en 2016 et concerne des membres de l'équipe de défense du procès ASRIN, notamment Me **Ramazan DEMIR** et Me **Ayse ACINIKLI** interpellés en mars 2016 et détenus du 6 avril au 7 septembre 2016. De nombreux officiers de police judiciaire et magistrats ayant travaillé dans cette affaire ont également été condamnés pour appartenance à une organisation terroriste.

³ Rapport de mission en Turquie de l'observatoire international des avocats octobre 2011.
<https://protect-lawyers.org/wp-content/uploads/Rapport-de-mission-Turquie-2011-FR.pdf>

⁴ Halkin Hukuk Burosu (le « Cabinet du peuple»), nom du cabinet où exerçait Me Ebru TIMTIK.

C'est finalement une cinquantaine d'avocats qui sont notamment poursuivis pour participation à une organisation terroriste ou suspectés de complicité avec le Parti des Travailleurs du Kurdistan (PKK)⁵.

Il est notamment reproché à **Me Ramazan DEMIR** d'avoir publié sur Facebook des arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme condamnant la Turquie, d'avoir participé à une manifestation contre la destruction du parc GEZI et d'avoir protesté contre le couvre-feu imposé dans le sud de la Turquie (notamment en région kurde)⁶.

Diverses audiences ont eu lieu précédemment dans cette affaire, notamment les 31 octobre 2019, 28 février 2020 et 12 janvier 2021. Au cours de celles-ci, avaient été observées diverses violations tenant à la loyauté de la procédure telles que l'utilisation de conversations couvertes par le secret professionnel ou de preuves illégales, de témoignages anonymes indirects, au respect de la règle *ne bis in idem* etc...⁷

Les procès CHD I & II

L'association « CHD » (*Cagdas Hukukçular Dernegi* : Association des avocats progressistes) milite activement pour le respect des libertés et de l'Etat de droit. Une première affaire (CHD I) s'étant ouverte en 2013 et restait au stade de l'instruction jusqu'en 2018, lorsque, sur la base des mêmes faits, des mêmes charges et avec les mêmes éléments de preuve, une nouvelle affaire (CHD II) a débuté, visant la plupart des confrères prévenus dans la première affaire.

En effet, en 2013, 22 avocats ont été arrêtés puis poursuivis en 2014 pour « incitation au terrorisme » ou « complicité », du fait de l'exercice de leur profession, ou de leur participation à l'Association des avocats progressistes. Plusieurs d'entre eux faisaient également partie de l'équipe de défense dans le procès « ASRIN⁸ ». La CHD fut ensuite dissoute par un décret de novembre 2016 et qualifiée d'association terroriste.

Les mis en cause furent libérés en avril 2014, après 11 mois de détention provisoire, à l'exception de **Selçuk Kozağaçlı**, président de la CHD. En septembre 2017, ils furent tous placés à nouveau en détention provisoire puis remis en liberté un an après, au cours de la première semaine d'audience. Néanmoins, à l'appel du Ministère public, 13 avocats furent replacés en détention provisoire dans la

⁵ Dont notamment **Hüseyin Bogatekin**, avocat pénaliste reconnu défendant des membres de la communauté kurde.

⁶ Récemment, et par arrêt du 9 février 2021, **Ramazan Demir** a obtenu la condamnation de la Turquie par la Cour européenne des droits de l'Homme pour violation de la liberté d'expression. Alors en détention provisoire, il se plaignait de s'être vu refuser l'accès à des sites internet juridiques pour préparer sa défense, notamment le site de la CEDH.

⁷ Ces audiences ont fait l'objet de rapports d'observation antérieurs.

⁸ Du nom du cabinet ASRIN, cabinet d'avocats chargé de la défense d'[Abdullah Öcalan](#), leader de la rébellion du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK), plusieurs membres de ce cabinet ayant été poursuivis au prétexte de leur prétendu soutien à un mouvement terroriste.

procédure CDH II (*Nota bene* : dans la procédure CDH I, il n’y a pas eu de mise en détention des prévenus).

Alors que la procédure CHD I était encore pendante devant la 18^e chambre, le procès CHD II s’est ouvert en 2018 devant la 37^{ème} chambre criminelle, sur la base des mêmes faits, mêmes charges et mêmes preuves. Huit accusés furent alors simultanément inculpés dans les deux procès, dont **Selçuk Kozağaçlı, Barkin Timtik, Ebru Timtik, Oya Aslan et Günay Dag**.

La 37^{ème} chambre du Tribunal a condamné les accusés dans la procédure CHD II le 20 mars 2019 à des peines allant de 2 ans à 18 ans de prison, peines confirmées en appel le 8 octobre 2019 puis, en grande partie, par la Cour de Cassation turque.

Les condamnations prononcées par la 37^{ème} Chambre empêchent la 18^{ème} chambre de prononcer des peines contre les mêmes accusés, pour les mêmes faits, de prononcer des peines moins sévères, d’arrêter la procédure ou d’acquitter les accusés. Une commission d’enquête menée en octobre 2019 à Istanbul par 23 organisations internationales d’avocats et barreaux a mis en évidence l’iniquité du procès dans les deux procédures « CHD ». ⁹

Une des avocates mises en cause dans les deux procès, **Ms Ebru Timtik**, a perdu la vie en août 2020 des suites d’une grève de la faim qu’elle avait entamée afin d’exiger que les prévenus bénéficient des garanties d’un procès équitable. Elle avait été conduite à l’hôpital mais le tribunal avait refusé de la libérer temporairement pour qu’elle reçoive des soins lorsque son état de santé s’est brutalement aggravé. Détenu dans les mêmes conditions, **Att. Aytac Ünsal**, avait également entamé une grève de la faim, et doit son salut, peut-être, parce que la Cour d’appel n’a pas pu faire la sourde oreille aux nombreuses manifestations à travers le monde ¹⁰.

Le 15 septembre 2020 la Cour de cassation de Turquie a pourtant confirmé la condamnation de 14 avocats, membres de l’association CHD pour appartenance à une organisation terroriste. Cependant, la condamnation de **Barkin Timtik** et **Selçuk Kozağaçlı** a été annulée et l’affaire renvoyée en première instance. De plus, la Cour de Cassation a explicitement énoncé la nécessité de joindre l’affaire CHD II de 2017 avec l’affaire CHD I de 2013.

3. Visite des avocats détenus en prison

⁹ Fact-finding mission on CHD’s trials, Breach of Fair Trial, Independence of the Judiciary and Principles on the Role of Lawyers, October 2019, Istanbul.
<https://protect-lawyers.org/wp-content/uploads/final-report-fact-finding-mission-on-chds-trials-oct-2019.pdf>

¹⁰ Voir le document signé par plusieurs barreaux, organisations internationales d’avocats, syndicats et association de défense des avocats : [Joint Statement in support of the Turkish lawyers in the CHD I trial](https://www.ccbe.eu/fileadmin/speciality_distribution/public/documents/Statements/2020/EN_HRP_202011_11_Statement-CHD-I-trial.pdf) (intitulé “The judicial scandal has to come to an end - the imprisoned lawyers must be released”) daté du 10 novembre 2020 et accessible sur le site du CCBE : https://www.ccbe.eu/fileadmin/speciality_distribution/public/documents/Statements/2020/EN_HRP_202011_11_Statement-CHD-I-trial.pdf

Les avocats de la délégation ont eu l'honneur de rencontrer **Barkin Timtik**, **Oya Aslan**, et **Selçuk Kozağaçlı**, dans la prison de Silivri. Ils ont eu des entretiens deux par groupe avec chacun des trois confrères pendant une petite heure. Ils étaient accompagnés par un confrère turc qui intervenait en qualité d'interprète.

Rappelons que la prison de Silivri ou officiellement le “**campus pénitentiaire de Silivri**” (turc : *Silivri Ceza İnfaz Kurumları Kampüsü*) est un complexe d'établissements pénitentiaires de haute sécurité, situé dans le district de [Silivri](#) en grande banlieue d'Istanbul. C'est l'un des centres pénitentiaires les plus grands d'Europe, comptant plus de 25000 détenus.

Cette prison s'étend sur une superficie considérable, à tel point que l'on s'y déplace en minibus pour rejoindre les différents blocs de détention.



Arrivée de la délégation au campus pénitentiaire *Silivri Ceza İnfaz Kurumları Kampüsü*



Entrée du Silivri Ceza İnfaz Kurumları Kampüsü



Photographie satellite du Campus pénitentiaire de Silivri.

L'attrait des autorités turques pour ces prisons gigantesques à l'extérieur des centres urbains et pour le recours massif à l'incarcération ne fait que s'aggraver sous le régime actuel, puisqu'une enquête publiée le 8 août 2021, dans le bimestriel *Foreign Policy*¹¹ révèle qu'au moins 131 prisons ont été construites depuis le coup d'État du 15 juillet 2016, regroupant très souvent des opposants au pouvoir.

Il est nécessaire d'effectuer un trajet de plus de deux heures pour rejoindre ce complexe pénitentiaire depuis la capitale, auxquelles il faut ajouter les heures d'attente auxquelles ont été soumis les membres de la délégation (dont la venue était pourtant annoncée et organisée de longue date) avant tout accès aux parloirs. Ce trajet est d'autant plus compliqué pour les membres de familles des personnes détenus, qui n'ont pas forcément de moyen de transport ni de moyens financiers pour s'y rendre.

3.1 Entretien avec Barkin Timtik

L'avocate **Barkin Timtik** est une figure de la défense des droits humains, âgée de 39 ans. En 2020, elle s'est d'ailleurs vu décerner, conjointement avec sa sœur **Ebru Timtik**, le prix international des Droits de l'Homme Ludovic-Trarieux à Genève. Le 20 mars 2019, elle a été condamnée à 18 ans et 9 mois de prison, pour appartenance à une organisation terroriste. Sa sœur, elle aussi emprisonnée pour accusation d'appartenance à une organisation terroriste, est décédée en août 2020 à l'âge de 42 ans, à la suite d'une grève de la faim de 238 jours qu'elle avait entamée afin d'obtenir un procès équitable.

¹¹ <https://foreignpolicy.com/2021/08/08/turkey-prison-complex-erdogan/>

Lors de la visite, l'avocate semblait **fatiguée mais désireuse d'échanger**. Elle a cependant veillé à ce que son accès de 2 à 3 heures par semaine à un ordinateur qui prenait habituellement place à cet horaire puisse être déplacé à un autre moment, ce qui lui a été confirmé par une gardienne.

Elle a déclaré être **pleine d'espoir**, non seulement pour les avocats en Turquie mais aussi pour ceux qui souffrent ailleurs dans le monde. Elle nous a relaté avoir étudié au cours de son parcours universitaire le principe de la séparation des pouvoirs et avoir été stupéfaite en découvrant la réalité turque. Au sein du Cabinet du Peuple elle s'est rendu compte de la nécessité d'agir et elle s'est forgé son souhait de se battre pour la justice.

S'agissant de ses **conditions de détention**, elle nous a confié que le plus difficile était le manque d'échanges avec l'extérieur, et de n'avoir accès qu'aux médias officiels dans la prison. Me **Barkin Timtik** pouvait certes emprunter en prison de nombreux livres, sauf pendant la période de Covid, cependant elle n'avait pas accès à des lectures politiques socialistes correspondant à ses orientations ni à de la littérature critique.

Le **décès de sa sœur Ebru Timtik** à l'issue d'une grève de la faim en prison a fortement impacté Mme **Barkin Timtik**, et elle précise qu'il s'agit d'une perte tant pour elle que pour tous les avocats du monde. Me **Barkin Timtik** se rappelle que, si elle-même souhaitait devenir avocate depuis un jeune âge, sa sœur voulait pour sa part être journaliste et faire du théâtre, mais ses parents l'avaient découragée en raison des risques de persécution des journalistes.

Barkin Timtik reconnaît le **soutien** qu'elle reçoit des avocats turcs, y compris ceux qui n'ont pas la même idéologie qu'elle, le combat pour l'Etat de droit étant partagé par nombre de confrères. Selon elle, la Justice est encore possible et se battre vaut toujours la peine, mais de manière collective.

3.2 Entretien avec Oya Aslan

Me **Oya Aslan** travaillait également pour le Bureau des droits du peuple et était membre de l'Association des avocats progressistes. Elle est en détention depuis son arrestation intervenue le 27 décembre 2019. Elle affirme avoir été **torturée**, ce qui a été dénoncé par des avocats sur le plan international.¹² Sa plainte pour torture auprès du tribunal a été rejetée, et aucune action ne s'en est suivie.

Avocate depuis 17 ans, Me **Oya Aslan** nous a confié essayer de **rester active**. Elle continuait à travailler en prison, en échangeant notamment avec d'autres détenues. Pour elle, les journées passent vite, même si l'isolement reste un problème majeur, tant vis-à-vis de l'extérieur que des autres prisonniers politiques, les gardiens empêchant toute communication entre eux. Cependant, une grande solidarité règne dans la prison. Elle est aussi touchée par la solidarité internationale qui est essentielle selon elle et elle reproche au barreau de Turquie de ne pas suffisamment faire entendre sa voix.

¹² <https://iadllaw.org/2021/01/lawyers-associations-demand-immediate-release-of-turkish-lawyer-oya-aslan/>

Elle veut poursuivre son métier d’avocat par la suite car il prend une place importante pour son combat pour la liberté. Selon elle, l’avocat est le seul à pouvoir se saisir du système même défaillant pour le combattre.

Me Oya Aslan a accès à son avocat pour préparer sa défense. Cependant, si la confidentialité des échanges avocat-client existe juridiquement, elle n’a pas confiance dans les dispositifs mis en place pour la respecter. Par ailleurs, elle reproche aux juges de tenir compte de témoignages anonymes et de refuser l’audition de témoins importants ainsi que d’autres requêtes d’instruction de la part de la défense.

Ses **conditions d’emprisonnement sont difficiles** et sont **aggravées par la pandémie de COVID-19**. Par exemple, en raison des quarantaines, les prisonnières sont réticentes à demander à consulter des médecins hors de la prison, pour ne plus être isolées encore au retour. Généralement, elle doit acheter le matériel hygiénique dans un magasin au sein de la prison, notamment en échangeant avec des hommes, ce qui mène à des quiproquos et des difficultés diverses. La liste des produits disponibles est établie par des hommes, ce qui là encore peut être problématique. De plus, le médecin traitant les prisonniers a tendance à prescrire énormément de médicaments sans que des examens approfondis ne soient effectués pour tenter d’éviter toute aggravation. Elle, sachant lire, est prudente et lit les contre-indications médicales par exemple mais ce n’est pas le cas de toutes les détenues.

3.3 Entretien avec Selçuk Kozağaçlı

Il est aussi membre du Bureau des droits du peuple, et président de l’Association des avocats progressistes (CHD). **Selçuk Kozağaçlı** est un avocat célèbre pour son engagement dans la défense des libertés.

Il est reconnu pour avoir assuré la défense des familles des 301 mineurs décédés dans la [catastrophe de la mine de Soma](#). Il a d’ailleurs reçu en 2019 le prix *Lawyers for Lawyers*, pour son indépendance et son dévouement inébranlables pour la défense des droits humains.

Lors du procès CHD II, **Selçuk Kozağaçlı** a été condamné le 20 mars 2019 aux côtés de **Barkin Timtik** et 16 autres avocats, à une **peine de 10 ans et 15 mois de prison pour appartenance à une organisation terroriste**. Comme évoqué précédemment, ce procès fut dénoncé par les observateurs internationaux pour son irrespect du principe du procès équitable et pour l’absence des protections judiciaires normalement garanties par les traités internationaux, et particulièrement la Convention Européenne des Droits de l’Homme¹³.

Lors de la visite, Selçuk Kozağaçlı s’est montré **extrêmement souriant**, en dépit de son emprisonnement depuis 3 ans et demi, auxquels s’ajoutent un an de détention effectuée en 2013. Il

¹³ Les observateurs européens de ce procès ont rapporté de graves manquements au principe du procès équitable. Voir le témoignage et la conférence de presse faite par Maître Sibylle Gioe ([Sibylle Gioe - Retour sur le procès inéquitable contre... | Facebook](#)).

a déclaré bien se porter en général, même s'il y avait des jours difficiles, et disait avoir plus d'énergie pour se battre qu'auparavant.

Selçuk Kozağaçlı doute d'être libéré à l'audience du lendemain mais ne perd pas espoir. **Sa plus grande crainte, en cas de condamnation, serait de ne plus pouvoir exercer son métier d'avocat, d'être radié du barreau.** Il a ainsi déclaré qu'il continuerait dans une telle hypothèse à se battre même sans robe.

Finalement, il nous a demandé d'intervenir auprès du Conseil de l'Europe, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme (HCDH), et surtout de suivre son cas jusqu'à Strasbourg, y compris par des affidavits le cas échéant.

A la veille du procès, **Selçuk Kozağaçlı** redoutait la petite salle d'audience dans laquelle leur procès devait se dérouler ; il avait demandé avec ses avocats que son audience se déroule dans une plus grande salle, mais ses avocats n'avaient pas encore eu de réponse. **Selçuk Kozağaçlı** craignait aussi des tensions au procès qui pourraient entraîner des interruptions de l'audience.

Selon lui, le juge n'avait eu accès à son dossier que depuis 20 jours. Finalement, il a demandé aux avocats européens venus assister à l'audience de venir en robe, ce qui pourrait avoir de l'effet sur le juge.

3.4 Conclusions des visites

Les avocats détenus rêvaient malgré tout de poursuivre l'exercice de leur profession, et gardaient espoir quant à leur situation et celle des autres avocats en danger. Ils restaient engagés pour la justice, et croyaient en la possibilité de faire changer les choses, collectivement. Leurs conditions de détention étaient difficiles ; s'ils avaient accès à l'extérieur à travers l'emprunt de livres et la possibilité d'utiliser un ordinateur notamment pour consulter ponctuellement leur dossier, cet accès était étroitement limité et surveillé, les visites rares voire inexistantes, les livres contrôlés, l'accès aux ordinateurs limité à 2 ou 3 heures, et les contacts entre prisonniers empêchés par les gardiens de la prison. Ces restrictions ont été renforcées au regard de la pandémie du COVID-19.

Les observateurs ont été touchés par leurs confrères avocats qui continuent de se battre et gardent espoir pour l'avenir. **L'un d'eux a notamment fait part de son inquiétude quant au devenir de ses clients,** conscience professionnelle d'autant plus émouvante lorsque l'on subit en tant qu'avocat de telles mesures de détention et de telles conséquences en relation avec son exercice professionnel. Ils ont aussi ressenti que ces avocats comptaient sur leur soutien, par exemple en leur demandant d'assister à l'audience du lendemain en robe ou en leur demandant de défendre leurs affaires devant les instances européennes.

4. Observation des audiences



Vues extérieures et intérieures de la Cour Caqlayan à Istanbul

4.1 Audience 6 avril 2021 - Affaire OHD

Cette audience concernait les avocats **Ramazan Demir**, **Ayse Acinikli** et **Tamer Dogan**, inculpés dans l'affaire OHD. **Ramazan Demir** n'était pas présent à l'audience du 6 avril 2021. La plupart des avocats dans cette affaire sont d'origine kurde.

Ramazan Demir est accusé d'être à la tête d'une organisation terroriste, **Ayse Acinikli** est accusé de faire l'apologie du terrorisme et **Tamer Dogan** fait l'objet de trois procédures pénales. Une première pour avoir rendu visite à l'un de ses clients membre du PKK en prison. Une seconde, pour « insultes au Président ». Une troisième, pour des publications Twitter.

L'affaire a été jugée par la 14^{ème} Chambre Criminelle du Tribunal d'Istanbul présidée par le juge Akin Gürlek. Nous avons été surpris par la jeunesse des juges et le silence du procureur.

Le seul avocat qui a été entendu au cours de cette audience est **Tamer Dogan**, a été inculpé notamment pour des tweets publiés sur la situation en Syrie. L'un de ses proches a en effet été tué par Daesh, raison pour laquelle il a dénoncé par le biais des réseaux sociaux cette situation. On lui reproche particulièrement d'avoir utilisés certains hashtags, ce qui ferait de lui un terroriste.

Le procureur n'a pas constaté d'infractions à première vue. Lors de l'enquête, la police n'a retrouvé aucune ancienne publication susceptible d'être caractérisée d'infractions. Cependant, la loi a changé depuis à ce sujet ; le Procureur a donc cherché à incriminer **Tamer Dogan** sur la base de la nouvelle loi adoptée, même si à l'époque de leur publication, ces publications n'étaient pas constitutives d'infractions.

Depuis 2016, un corps de police a été créé pour surveiller les réseaux sociaux. La police se réunit ainsi régulièrement afin d'analyser les divers réseaux. Elle en profite pour provoquer sur les réseaux sociaux, cherchant à mener ses interlocuteurs à commettre dans ce contexte des infractions.

Selon l'article 58 du Code de Procédure Pénale, le procureur doit d'abord demander une perquisition ou une demande de mise en écoute au Juge compétent. Si la personne concernée est un avocat, le Procureur doit notifier le barreau auquel l'avocat est rattaché avant de procéder à de tels actes d'enquête. Cette procédure n'a pas été suivie en l'espèce. Dès lors la procédure est viciée.

Tamer Dogan affirme que le dossier a été monté de toutes pièces par les autorités. Les policiers et le procureur concernés, liés à cette affaire, ont déjà été condamnés pour la production de fausses preuves. Ainsi, l'avocat de **Tamer Dogan** a demandé au juge de vérifier que l'instruction a été correctement menée.

La question de la levée du contrôle judiciaire a ensuite été abordée. À titre liminaire, un prévenu se plaint du fait que le contrôle judiciaire prononcé à son encontre a été levé, mais que cela n'a pas été notifié dans le système informatique, ainsi cette levée n'est pas réellement effective. Il demande à ce qu'il soit remédié à cette situation. Ensuite, le juge prononce la levée du contrôle judiciaire à l'encontre d'autres prévenus, mais pas de tous.

La défense demande ensuite des investigations complémentaires à savoir, la mise en place de FADET (géolocalisation). La demande est acceptée. Le Tribunal fait droit à la demande de lever l'interdiction de quitter le territoire turc qui pesait sur les accusés.

À l'issue de l'audience, le Tribunal annonce qu'il va prochainement renvoyer le dossier au Procureur, lequel notifiera ensuite son réquisitoire. La conclusion de l'affaire a été renvoyé au 22 juin 2021.

L'audience a finalement été fixée les **26 et 27 octobre 2021**.

4.2 Audience 7 avril 2021 - CHD I et II

Cette audience est liée aux procédures "CHD I" et "CHD II" détaillés dans la section deux de ce rapport.

Comme expliqué ci-dessus, l'affaire CHD II de 2017 s'est conclue, pour certains confrères, par une confirmation de leur condamnation par la Cour de cassation turque et, pour d'autres, comme ceux concernés par l'audience du 7 avril 2021, par une cassation et un renvoi à l'instance inférieure, ainsi qu'un ordre de jonction avec le dossier de 2013 (« CHD I »).

Initialement, les mêmes faits auraient ainsi été reprochés à **Barkin Timtik, Selçuk Kozağaçlı et Oya Aslan**. Si **Barkin Timtik** avait été condamnée dans l'affaire de 2017 comme cheffe de l'organisation prétendument terroriste, la Cour de cassation a cassé la décision sur ce point. Dans le cadre de l'affaire de 2013, seul **Selçuk Kozağaçlı** est accusé d'être le chef de l'organisation.

Au total, **22 avocats** faisaient l'objet de la procédure concernée par cette audience devant la **18^{ème} Chambre**. Il faut noter qu'après l'arrêt de la Cour de cassation, un nouveau collège de juges a été désigné pour reprendre l'affaire. Selon l'avocat de la défense au procès, un tel changement de juges représente un grand désavantage puisque ces derniers peuvent prétexter une reprise rapide du dossier et se montrer d'autant plus frileux au regard d'une remise en liberté.

Avant le début du procès, un membre du Conseil de l'ordre des avocats d'Istanbul indique que le système judiciaire est un **moyen d'exécution de la police gouvernementale**, et que certains avocats ne comprennent pas l'utilité de l'indépendance du pouvoir judiciaire et/ou du métier d'avocat. Selon lui, plus de la moitié des juges et procureurs a été changé après le Coup d'Etat pour protéger le gouvernement et non les citoyens, nombre d'entre eux ayant été placés par le gouvernement. L'absence d'indépendance du pouvoir judiciaire est par d'ailleurs préexistant au coup d'Etat. Malgré tout, selon lui **« si le système n'est pas indépendant ce n'est pas une raison pour être nous dépendants »**.

Le déroulement de l'audience

La demande de la défense de tenir l'audience dans une plus grande salle fut rejetée. La place laissée au public dans la petite salle d'audience étant extrêmement limitée pour le nombre d'observateurs présents, il a été proposé que seuls trois des observateurs internationaux restent dans la salle mais nos confrères turcs ont rapidement décidé qu'il était important que nous rentrions tous. Ainsi, certains avocats de la défense suivaient le procès depuis l'extérieur, portes ouvertes.

L'audience a débuté avec environ **deux heures de retard**, ce qui est exceptionnel. Finalement, le juge principal de l'affaire étant en arrêt maladie, un juge de permanence le remplaçait, un mauvais signe au vu de la réticence des juges de permanence à prendre des décisions courageuses.

Le sujet principal de l'audience du 7 avril 2021 concernait la **détention provisoire des deux avocats en prison Barkin Timtik et Selçuk Kozağaçlı**. La 18^{ème} chambre avait décidé de la mise en détention provisoire de ces derniers, de telle sorte que **Selçuk Kozağaçlı** était en détention préventive depuis 4 ans et 7 mois et **Barkin Timtik** 4 ans et 3 mois alors que la limite légale pour la détention provisoire est de 5 ans.

Cependant, jusqu'à la décision de la Cour de Cassation **Selçuk Kozağaçlı** et **Barkin Timtik** n'avaient pas été mis en détention dans la procédure CHD I.

L'avocat de **Barkin Timtik** rappelle que **Barkin Timtik** n'est pas la cheffe de CHD, et que la justice sait que si elle était libérée, elle ne s'enfuirait pas mais continuerait simplement d'exercer sa profession. Il indique « *au lieu des fleurs, nous devrions mettre la justice sur la tombe d'Ebru et je vous demande donc la libération de Barkin* ». ¹⁴

Il argue que les procédures de 2013 et 2017 sont basées à 90 % sur les mêmes éléments de preuves, que rien n'a changé depuis les 7 ans durant lesquels les accusés ont comparu librement et qu'il faut donc les libérer, **d'autant plus qu'ils ont pratiquement purgé les peines minimales relatives aux infractions visées.**

De plus, il faut souligner que dans la procédure CHD I (2013) les prévenus n'avaient pas été mis en détention provisoire. La détention provisoire n'a été ordonné que suite à la décision de cassation.

Une autre avocate insiste sur la nécessité absolue de justifier la décision sur le maintien ou non en détention, peu importe le verdict et demande à ne pas retarder davantage la justice avec de mauvaises décisions, une vie ayant déjà été perdue.

Oya Aslan est entendue depuis la prison et prend la peine de saluer la délégation étrangère tout comme précédemment **Selçuk Kozağaçlı** et **Barkin Timtik**, ce qui atteste de l'importance de cette présence.

¹⁴ La sœur décédée de Barkin, emprisonnée pour les mêmes raisons, voir section 2.

Barkin Timtik dit qu'elle est, pour sa part, capable de défendre les droits, même de ceux qui les ont torturés et que tout ce qu'ils ont fait, ils l'ont fait dans l'exercice strict de leur métier. Elle refuse qu'on salisse leur défense des droits humains au sein de l'association.

Les avocats présents ainsi qu'un détenu en prison ont eu l'occasion de s'exprimer librement, sans sembler être pressés par le temps. Pour certains, leurs avocats s'exprimeront également.

Finalement, selon les notes de notre délégation, le juge – après de très brèves délibérations à la suite de près de quatre heures d'audience – a rendu le verdict suivant :

- Maintien en détention, **sans aucune justification** ;
- Annonce d'une plainte pénale qui sera déposée contre une personne du public qui a pris une photo lors de l'audience ;
- Convocation, dans la grande salle cette fois-ci, de la prochaine audience fixée au 15 septembre 2021 ;
- Accès aux dossiers en prison accordé, notamment à **Oya Aslan** comme elle l'avait requis

5. Conclusions et Recommandations

A l'issue de cette mission, les observations et recommandations suivantes s'imposent :

- **S'agissant des entretiens en détention intervenus en amont des deux audiences**, ceux-ci ont pu se dérouler dans des conditions satisfaisantes laissant aux observateurs le temps d'un réel entretien avec chacun des confrères incarcérés. Il est cependant regrettable que ces entretiens aient eu lieu à travers une plaque plexiglas et que l'attente pour la visite des membres de la délégation, programmée de longue date et connue des autorités pénitentiaires ait été de plus de deux heures avant l'accès au parloir.
- **S'agissant des audiences**, les membres de la mission ne peuvent évidemment qu'exprimer leur déception quant au refus de mise en liberté des confrères, lesquels subissent déjà pour la plupart une détention provisoire dont la durée est excessivement longue et injustifiée et s'apparente de fait à l'exécution d'une peine en cours de procédure, la durée de la procédure paraissant peu compatible avec les exigences de délais raisonnables du droit européen et international.
- **L'enjeu des audiences est parfois peu lisible, même pour les conseils des avocats poursuivis.** Ainsi la défense, si elle entendait évidemment plaider les demandes de remise en liberté déposées, ne sait jamais précisément si telle ou telle audience abordera spécifiquement le fond ou donnera lieu à un renvoi rapide, amenant la défense à spéculer sur les intentions des autorités de poursuite, qui devraient pourtant être par principe explicites et claires. Ainsi la première audience a donné l'impression d'être expédiée et ne constituer qu'une étape tandis que la seconde, assez longue et dense, a commencé avec une heure de retard sans la moindre certitude quant à son maintien, sa durée ou quant à la composition de la juridiction ou au lieu même de l'audience.

Au regard du **principe d'égalité des armes**, ces informations concernant le lieu, l'heure de l'audience, l'objet de l'audience ou la composition de la juridiction paraissent pourtant un minima nécessaire afin d'assurer une défense effective, l'incertitude dans laquelle est constamment placée la défense entravant nécessairement l'équité du procès.

- Il a pu également être constaté que les prévenus se plaignaient du fait que **la défense des avocats incarcérés se voyait opposer de nombreux témoignages anonymes ou refuser l'accès et l'examen contradictoire de preuves servant pourtant de fondement aux accusations et au maintien en détention.**
- Les membres de la mission ont enfin relevé le **très jeune âge des magistrats composant les juridictions répressives.** En raison de la purge intervenue dans la plupart des corps administratifs ou au sein du personnel judiciaire, les juges en fonction dans la principale juridiction stambouliote paraissent inexpérimentés, dépassés par l'ampleur des procédures tentaculaires qu'ils ont à juger et ne devoir leurs nominations si jeunes à de tels postes que

par l'effet de la purge sur les effectifs de magistrats. Il en ressort un sentiment de dépendance implicite par rapport au pouvoir qui n'est guère rassurant quant aux issues de tels procès.

- Dans les deux procédures, les avocats sont principalement prévenus pour représenter des personnes qui sont eux-mêmes accusées d'actes qualifiés de terroristes. Ces avocats sont souvent **assimilés à leurs clients** et l'exercice de leur profession leur vaut une condamnation pour terrorisme, complicité de terrorisme, ou même, dans le cas de l'association représentant notamment de tels accusés, de fondation ou lead d'une organisation terroriste. Ceci est en contradiction avec les **Principes de Base relatifs au rôle du Barreau**.
- Enfin l'absence de toute justification, même erronée le cas échéant, par le juge de la décision de maintien en détention est particulièrement choquante et constitue d'évidence une violation du droit d'être entendu des prévenus.

S'agissant des procès OHD et CHD I & II, la mission d'observation sollicite des autorités turques :

- La **mise en liberté immédiate** des avocats encore détenus dans les procès OHD et CHD, et le respect de leur droit à la sûreté judiciaire et à la liberté ;
- Le respect du **principe de *ne bis in idem*** ;
- Le **respect de l'égalité des armes** et du **droit à une procédure équitable**, incluant notamment l'accès à des magistrats indépendants ;
- **L'interdiction pour le juge d'interpréter de manière extensive la loi pénale** au détriment des prévenus et l'obligation pour le législateur d'adopter des **textes clairs et précis**, notamment en matière de législation terroriste ;
- **Le respect des garanties des traités et conventions internationales relatives aux droits humains** dont la Turquie est signataire, notamment la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ;
- **Le respect des Principes de Base relatifs au rôle du Barreau**, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990, notamment ses principes 16, 18, 21 et 23 :

« 16. Les pouvoirs publics veillent à ce que les avocats a) puissent s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indue ; b) puissent voyager et consulter leurs clients librement, dans le pays comme à l'étranger ; et c) ne fassent pas l'objet, ni ne soient menacés de poursuites ou de sanctions économiques ou autres pour toutes mesures prises conformément à leurs obligations et normes professionnelles reconnues et à leur déontologie.

« 18. Les avocats ne doivent pas être assimilés à leurs clients ou à la cause de leurs clients du fait de l'exercice de leurs fonctions. »

« 21. Il incombe aux autorités compétentes de veiller à ce que les avocats aient accès aux renseignements, dossiers et documents pertinents en leur possession ou sous leur contrôle, dans des délais suffisants pour qu'ils puissent fournir une assistance juridique efficace à leurs clients. Cet accès doit leur être assuré au moment approprié et ce, sans aucun délai. »

23. Les avocats, comme tous les autres citoyens, doivent jouir de la liberté d'expression, de croyance, d'association et de réunion. En particulier, ils ont le droit de prendre part à des discussions publiques portant sur le droit, l'administration de la justice et la promotion et la protection des droits de l'homme et d'adhérer à des organisations locales, nationales ou internationales, ou d'en constituer, et d'assister à leurs réunions sans subir de restrictions professionnelles du fait de leurs actes légitimes ou de leur adhésion à une organisation légitime. Dans l'exercice de ces droits, des avocats doivent avoir une conduite conforme à la loi et aux normes reconnues et à la déontologie de la profession d'avocat ».